

déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes de couverture aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel le Canada est lié par un instrument de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

- (2) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes de couverture accomplies par une personne aux termes de la législation du Canada est inférieure à douze mois, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente du Canada n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.»

12. Les paragraphes (2) à (4) de l'article 16 de l'Accord sont abrogés et sont remplacés par les paragraphes suivants :

«(2) Si une personne a droit au versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint uniquement en vertu de l'application des dispositions de l'article 11 ou du paragraphe (1) de l'article 15, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

- (3) Les dispositions du paragraphe (2) du présent article s'appliquent également à une personne qui a droit au versement d'une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada.

- (4) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

- a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les